

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES ACTES DES COLLECTIVITÉS

DÉFINITION

L'article 72 de la Constitution confie au Préfet la responsabilité :

- ↳ du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
- ↳ du contrôle des budgets des collectivités locales.



En quoi consiste le contrôle de légalité ?

Ce contrôle du Préfet intervient **a posteriori** et ne porte que sur la légalité des actes. Toute appréciation en opportunité est exclue.

Le Préfet veille à la conformité des actes avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certains actes font l'objet d'une obligation de transmission, d'autres non. L'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales liste les actes transmissibles. Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication et qu'il a été transmis en Préfecture

Le Préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, demander sa modification ou son retrait, ou déférer ces actes au tribunal administratif territorialement compétent.

Comment transmettre les actes au représentant de l'État ?

La transmission de ces actes, y compris budgétaire, peut se faire par courrier postal ou par voie dématérialisée au travers du système d'information **@ctes**, dédié à la transmission électronique par les collectivités des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

La télétransmission des actes est à privilégier.

En quoi consiste le contrôle budgétaire ?

Ce contrôle est exercé a posteriori par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC).

Son objectif est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

Le contrôle budgétaire porte principalement sur :

- la date d'adoption et de transmission du budget ;
- l'équilibre réel du budget ;
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte administratif ;
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Le préfet est seul habilité, après avis de la CRC, à réformer les documents budgétaires dans le cadre de son pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité.

Un rôle de conseil

Les maires peuvent demander à la préfecture des conseils par messagerie ou téléphone pour assurer la sécurité juridique de leurs actes.

Contacts :

- Commande publique : pref-commande-publique@drome.gouv.fr.

Référent : M. Alcamo (poste 28-53) ;

- Fonction publique territoriale : pref-fpt@drome.gouv.fr.

référents : Mme Langdorff (poste 28-76) et Richaud (poste 28-65) ;

- Fonctionnement des conseils, Actes et intercommunalité :

pref-contrôle-legalite@drome.gouv.fr

référents : Mmes Tranchand-Carré (poste 28-66) et Signoret (poste 28-67) ;

-contrôle budgétaire : pref-budget-collectivites@drome.gouv.fr.

Référents : Mmes Tho (poste 28-59), Breuillard (poste 28-56) et Reynaud (poste 28-64)

- Chef de bureau et adjointe : Mmes Reynaud (poste 28-64) et Vérilhac (poste 28-54)

Le rescrit norme vient d'entrer en vigueur.

La Préfet peut être saisi par écrit d'une demande de conseil pour vérifier qu'une mesure est conforme à la loi avant même que le projet ne soit adopté formellement.

Sur les conditions et modalités d'application : décret n°2020-634 du 25 mai 2020.